

Directives de la Fédération suisse de vol libre (FSVL) concernant l'examen d'aptitude pour instructeur de vol libre, catégorie parapente «speedflyer»

1. Généralités

- 1.1. L'examen d'aptitude pour l'acquisition de la licence officielle d'instructeur de vol libre, catégorie parapente «speedflyer», comprend un examen partiel pratique et un examen partiel théorique.
- 1.2. L'examen d'aptitude se déroule en présence de deux experts au minimum. Les experts responsables des examens sont désignés par la FSVL.
- 1.3. Le candidat échouant dans l'un ou l'autre examen partiel ne pourra répéter celui-ci qu'après une nouvelle période de préparation de 12 jours. Un examen partiel non réussi ne peut être répété que deux fois au maximum. Ensuite, le candidat devra observer une période d'attente de 1 an.
- 1.4. La licence officielle d'instructeur de vol libre, catégorie parapente «speedflyer», est délivrée au candidat au plus tard 30 jours après la réussite de l'examen d'aptitude.
- 1.5. Le candidat qui a réussi l'examen d'aptitude obtient une permission provisoire valable pour 30 jours l'autorisant à exercer l'activité correspondant à sa licence.

2. Inscription

- 2.1. Les candidats s'informent des dates d'examens auprès du secrétariat de la FSVL.
- 2.2. L'inscription à l'examen d'aptitude, qu'il s'agisse de l'examen partiel théorique ou pratique, doit se faire auprès du secrétariat FSVL au minimum 30 jours avant la date de l'examen choisie.
- 2.3. Les conditions d'admission énumérées au point 4.1 ci-après doivent être remplies au moment de l'inscription à l'examen d'aptitude. Les conditions d'admission requises doivent être remplies au moment de l'inscription.
- 2.4. Une convocation écrite à l'examen d'aptitude est envoyée aux candidats au plus tard 10 jours avant le début de l'examen, accompagnée des directives actuelles.

3. Taxes d'inscription

- 3.1. Le candidat s'acquittera des taxes d'inscription conformément à l'Ordonnance sur les émoluments de l'Office Fédéral de l'Aviation Civile (OEmol, RS 748.112.11). Ils sont à verser sur le compte bancaire indiqué à ces fins par la FSVL.

4. Examen d'aptitude

- 4.1. Seuls sont admis d'aptitude à l'examen les candidats qui:
 - sont titulaires de la licence officielle d'instructeur de vol libre, cat. parapente;
 - possèdent l'extension de la licence officielle de pilote de vol libre, cat. parapente «speedflyer»;
 - sont à même de fournir à la FSVL la licence de vol et l'extension requises, ainsi que l'attestation de l'assureur prouvant qu'ils ont conclu l'assurance RC obligatoire.
- 4.2. L'examen partiel pratique comprend les épreuves énumérées dans l'appendice 1.
- 4.3. L'examen partiel théorique se déroule par oral. Les experts posent au candidat des questions relatives aux thèmes énumérés dans l'appendice 2.
- 4.4. La licence d'instructeur de vol libre cat. parapente «speedflyer» est valable pour trois ans (ceci à partir des examens 12.2008).
- 4.5. Pour un renouvellement de cette durée de validité de 3 ans, un nouvel examen d'aptitude est nécessaire.
- 4.6. L'équipement de vol que le candidat doit apporter lui-même comprend: speedflyer (voile reconnue selon

la liste FSVL), protecteur dorsal, casque et skis.

- 4.7. Le site définitif pour l'examen sera déterminé par les experts au plus tard le jour même de l'examen. Un changement de site même en cours d'épreuves peut être décidé suite à une évolution défavorable des conditions météorologiques. Le ou les candidat(s) n'ayant pas pu passer toutes les épreuves le même jour (interruption de l'examen par les experts), pourront compléter leur examen lors d'une date ultérieure.
- 4.8. Les caractéristiques du relief, conditions météorologiques et exigences de vol doivent permettre une appréciation irréprochable des capacités de vol du candidat. Avec son premier départ, le candidat accepte implicitement le site choisi, les conditions imposées pour le passage de l'examen, ainsi que l'expert qui lui est attribué.
- 4.9. Les experts peuvent à tout moment suspendre un examen lorsqu'un candidat est manifestement mal préparé ou met en péril sa sécurité, voire celle d'un tiers. Dans ce cas, ce dernier n'aura pas satisfait aux exigences de l'examen.
- 4.10. Un candidat, qui transgresse au cours de l'examen partiel pratique les prescriptions de l'Ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS RS 748.941) n'aura pas réussi cet examen partiel.
- 4.11. Chaque épreuve de l'examen partiel pratique est évaluée individuellement par les experts qui notent les résultats dans un protocole d'examen. Chaque épreuve peut être répétée une fois. L'examen est considéré comme réussi lorsque toutes les épreuves ont été passées avec succès. Le résultat de l'examen partiel théorique (réussi / non réussi) est noté par les experts dans le procès-verbal d'examen. Les candidats qui n'ont pas réussi l'un des deux ou les deux examens partiels doivent le(s) répéter intégralement.
- 4.12. Le résultat de l'examen doit être communiqué aux candidats au terme de l'examen partiel. Le candidat peut, dans les 5 jours qui suivent l'examen, adresser par écrit un recours à la FSVL contre la décision des experts en motivant sa requête et en s'appuyant sur les voies de recours dont il dispose.
- 4.13. Les protocoles d'examen, fiches de contrôle «speedflyer» et attestations de tous les candidats qui ont réussi l'examen d'aptitude doivent être envoyés par les experts dans un délai de 3 jours au secrétariat de la FSVL.

5. Réclamations

- 5.1. Toute réclamation ou demande de révision de la décision prise par la FSVL concernant l'examen devra être adressée par écrit dans les 30 jours à l'Office Fédéral de l'Aviation Civile, 3003 Berne
- 5.2. La décision de la FSVL reste valable jusqu'à ce qu'un recours éventuel ait été déposé.

6. Dispositions finales

- 6.1. Les présentes directives remplacent celles approuvées par l'Office Fédéral de l'Aviation Civile le 16.01.2008.
- 6.2. La version allemande des présentes directives fait foi pour toute explication.
- 6.3. Les présentes directives entrent en vigueur à partir de la date d'approbation par l'Office fédéral de l'aviation civile.

Adoptées le: 01.12.2009

Daniel Riner, Président Hanspeter Denzler, Directeur Werner Bösch, Chef secteur opérations aériennes

Annexes: Appendices 1 et 2